

Géothermie à Eckbolsheim et à Hurtigheim : le tribunal confirme les décisions de la préfète du Bas-Rhin suite aux séismes de 2020

L'essentiel : par deux jugements de ce jour, le tribunal administratif de Strasbourg a confirmé les décisions prises par la préfète du Bas-Rhin à la suite des séismes survenus en 2020, décisions par lesquelles elle a en particulier prescrit à la société Géorhin de réaliser des études complémentaires détaillées sur ses projets dans les sites d'Eckbolsheim et de Hurtigheim.

Le tribunal a estimé que les similitudes entre ces deux sites, et celui du chantier entrepris à Vendenheim qui présentait les mêmes risques, étaient suffisantes pour prendre cette mesure de police, qui en outre est apparue proportionnée au regard de l'objectif de préservation de la sécurité et de la santé publiques et de la solidité des édifices.

Par ailleurs, si le tribunal a annulé la suspension des travaux à Eckbolsheim et à Hurtigheim dans l'attente de la production de ces études par la société Géorhin, il a surtout relevé que cette mesure n'était pas nécessaire, puisque tous les forages sur place sont de toute façon subordonnés à une autorisation préalable de la préfète.

1. Les faits et la procédure

La société Fonroche Géothermie a été autorisée, par des arrêtés de la préfète du Bas-Rhin en date des 14 octobre 2015, 24 mars 2016 et 6 février 2017, à effectuer des travaux de recherches en vue de puiser de la chaleur dans le sous-sol, dans trois sites, à Eckbolsheim, Vendenheim et Hurtigheim.

Deux puits ont été forés puis testés à Vendenheim entre juin 2017 et octobre 2020. En revanche, les travaux n'avaient pas débuté à Eckbolsheim et Hurtigheim.

Plusieurs épisodes sismiques, dont l'épicentre était proche des puits forés à Vendenheim, ont été enregistrés à compter d'octobre 2020.

Par deux arrêtés du 15 avril 2021, la préfète du Bas-Rhin a décidé de faire usage de ses pouvoirs de police des mines pour prescrire à la société Fonroche Géothermie, devenue en

2021 société Géorhin, de produire, dans un délai de dix-huit mois au maximum, des études complémentaires pour les sites d'Eckbolsheim et de Hurtigheim, afin de prendre en compte le retour d'expérience suite aux événements sismiques de Vendenheim. Elle a, en outre, suspendu l'exécution de tous les travaux de terrassement, de forage et de stimulation hydraulique dans les sites d'Eckbolsheim et de Hurtigheim durant le délai de réalisation de ces études.

La société Géorhin a saisi le tribunal administratif de Strasbourg de deux requêtes, visant à obtenir l'annulation des deux arrêtés du 15 avril 2021.

Le 9 juin 2022, le tribunal a tenu une audience publique au cours de laquelle ont été débattues ces affaires. A cette occasion, les parties ont pu exposer leurs points de vue.

2. L'essentiel des jugements du 23 juin 2022

Les jugements rendus confirment la légalité des décisions de la préfète du Bas-Rhin prescrivant la réalisation d'études complémentaires sur les projets d'Eckbolsheim et de Hurtigheim.

En revanche ils annulent la décision de la préfète suspendant les travaux dans ces deux sites dans l'attente de la production de ces études. En tout état de cause, les travaux ne pourront reprendre qu'après délivrance d'autorisations spécifiques de procéder aux forages, délivrées par la préfète.

Le tribunal relève que la nature des travaux, les caractéristiques générales de la géologie et les méthodes et techniques utilisées pour mener les recherches de ressources géothermiques présentaient des similitudes fortes entre, d'une part, le chantier mené à Vendenheim et, d'autre part, les projets d'Eckbolsheim et de Hurtigheim ; ce qui justifiait également que la préfète du Bas-Rhin fasse usage de ses pouvoirs de police des mines pour prescrire des études complémentaires afin de mieux prendre en compte et de limiter le risque de sismicité pouvant résulter des travaux projetés à Eckbolsheim et à Hurtigheim.

Par ailleurs, compte tenu de la répétition et de l'intensité des événements sismiques susceptibles d'avoir été induits par les travaux entrepris à Vendenheim, le tribunal juge que la prescription de ces études, qui sont suffisamment ciblées, était une mesure proportionnée au regard de la nécessité de préserver la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que la solidité des édifices publics et privés.

Enfin, le tribunal juge que le délai de dix-huit mois laissé à la société Géorhin n'était pas insuffisant pour réaliser les études prescrites et permettait de prendre en compte les observations et recommandations émis, durant cette période, par le comité d'experts constitué en avril 2021 par la préfète du Bas-Rhin et le directeur régional de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

En revanche, le tribunal juge que les textes législatifs et réglementaires en vigueur ne donnaient pas le droit à la préfète du Bas-Rhin de suspendre tous les travaux autorisés à Eckbolsheim et à Hurtigheim. Il constate que cette mesure de suspension n'était, de plus, pas nécessaire, car, en vertu de dispositions réglementaires du droit minier, le démarrage effectif des opérations de forage de puits est, dans tous les cas, subordonné à un accord préalable de l'administration.

Les jugements du 23 juin 2022 peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 ou 07.85.28.75.12 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr